

Gouvernement du Québec

Décret 37-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT des garanties de prêts à des entreprises de transformation de crabe des neiges de la Côte-Nord

ATTENDU QUE des entreprises de transformation de crabe des neiges de la Côte-Nord éprouvent certaines difficultés financières dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de mise en marché du crabe des neiges de la zone 16 pour l'année 2012;

ATTENDU QUE l'Association québécoise de l'industrie de la pêche, au nom de ces entreprises, a demandé au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un soutien financier afin de favoriser la mise en œuvre de cette convention de mise en marché;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts, aux conditions qu'il détermine, à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à consentir, au nom du gouvernement, des garanties de prêts aux entreprises de transformation de crabe des neiges de la Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à consentir, au nom du gouvernement, aux entreprises de transformation de crabe des neiges de la Côte-Nord visées par la Convention de mise en marché du crabe des neiges de la zone 16, qui en font la demande, une garantie de prêt, sous forme de cautionnement, pour le remboursement des pertes éventuelles en principal, intérêts, frais et accessoires qu'un prêteur pourrait encourir sur un prêt accordé à une telle entreprise, le tout aux conditions suivantes :

— Le montant total des garanties de prêts consenties à l'ensemble des entreprises ne peut excéder 3 M\$;

— Une garantie de prêt est consentie conformément à une convention à intervenir entre l'entreprise, le prêteur et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE ces garanties de prêts soient en outre assujetties aux conditions et modalités substantiellement conformes à celles énumérées à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les crédits requis pour comptabiliser la provision pour perte de 4 % de la garantie maximale de 3 M\$ pour l'ensemble des entreprises soient financés à même les crédits du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61000

Gouvernement du Québec

Décret 38-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Vézina comme membre et président-directeur général de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 165 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme un président-directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de membre et président-directeur général est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE monsieur Robert Vézina, membre et président du Conseil supérieur de la langue française, soit nommé membre et président-directeur général de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter du 10 février 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Robert Vézina comme membre et président-directeur général de l'Office québécois de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (chapitre C-11)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Vézina, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président-directeur général de l'Office québécois de la langue française, ci-après appelé l'Office.

À titre de président-directeur général, monsieur Vézina est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Vézina exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Vézina exerce ses fonctions au siège de l'Office à Montréal.

Monsieur Vézina, cadre classe 3, est en congé sans traitement du Conseil supérieur de la langue française pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 février 2014 pour se terminer le 9 février 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Vézina reçoit un traitement annuel de 137 609 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, monsieur Vézina reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Vézina comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Vézina peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président-directeur général de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Vézina consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Vézina demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Vézina qui sera réintégré parmi le personnel du Conseil, au traitement qu'il avait comme membre et président-directeur général de l'Office sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Vézina peut demander que ses fonctions de membre et président-directeur général de l'Office prennent fin avant l'échéance du 9 février 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Conseil au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vézina se termine le 9 février 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président-directeur général de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Vézina à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Conseil au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ROBERT VÉZINA

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

61001

Gouvernement du Québec

Décret 39-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Vézina comme membre et président de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) institue une Commission de toponymie, rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 123 de cette charte prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Commission de toponymie est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE monsieur Robert Vézina, membre et président-directeur général de l'Office québécois de la langue française, soit nommé également membre et président de la Commission de toponymie à compter du 10 février 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61002

Gouvernement du Québec

Décret 40-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de madame Monique Lachance comme membre et présidente par intérim du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 189 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que le Conseil supérieur de la langue française est composé de huit membres, dont un président, nommés par le gouvernement, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 194 de cette charte, le gouvernement fixe la rémunération du président, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Robert Vézina a été nommé membre et président du Conseil supérieur de la langue française par le décret numéro 1292-2011 du 14 décembre 2011, qu'il est nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française :